

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.1.3.5 - Taxe d'aménagement majorée

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 11/12/2024
- Mise à jour n°1 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris daté du 30/04/2025



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize, le 26 septembre à dix-neuf heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 20 septembre 2013
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

Le nombre des membres composant le conseil est de 45, dont 45 sont en exercice et 35
présents à cette séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme DEVEDJIAN, M. LE BOURHIS, Mme BERGEROL, M. DOVA, Mme ROLLAND,
Mme MARLET, M. SERIN, M. MARTIN, M. LEGRAND, Mme GONIN, Mme NGUYEN, Mme BUGAT, M. SIMON,
Mme LEON, M. LE LAMER, M. OLLIVRY, Mme MESSAOUDI, M. VOULDOUKIS, Mme BOUCHET-LEMOINE,
Mme AGUILAR, M. MEDAN, M. NEHME, Mme DUMOULIN, M. ADDA-HALIMI, Mme COLMEZ, Mme CHARRIER,
M. RIVET, Mme LE NEOUANNIC, M. MEUNIER, Mme BUZELIN, M. RUFAT, Mme LEMMET, M. FAU,
M. EDOUARD.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent
valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir:

M. COLIN	à M. SIMON	Mme COVI	à Mme BUGAT
Mme COTTENCEAU	à Mme DEVEDJIAN	Mme BATTU	à Mme AGUILAR
Mme ZERAH	à M. LEGRAND	M. FOUQUET	à M. MARTIN
M. GUEVEL	à M. SENANT	M. MOHAMMEDI	à Mme GONIN
M. FIE	à M. MEUNIER		

Conseiller absent: Mme PEGANG,

La présente délibération a été adoptée par :

35 voix POUR
3 voix CONTRE
6 voix ABSTENTION
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

OBJET : FIXATION DU NOUVEAU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET D'UN TAUX MAJORE DANS LE SECTEUR JEAN ZAY.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU sa délibération du 14 octobre 2011 instituant une taxe d'aménagement au taux de 4 % ;

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires pour admettre des constructions ;

CONSIDERANT que le secteur n° 2 délimité au plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation a minima de travaux et d'équipements publics dont la liste suit :

- un groupe scolaire,
- une crèche,
- un équipement public de proximité à définir,
- la création et le réaménagement de voiries et autres espaces publics, le renforcement de réseaux.

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Institue sur le secteur n° 1 délimité au plan joint, la taxe d'aménagement au taux de 5%.

ARTICLE 2 – Institue sur le secteur n° 2 délimité au plan joint, la taxe d'aménagement au taux de 20 %.

ARTICLE 3 – Reporte la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information.

Suivent les signatures



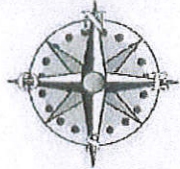
Pour extrait conforme
Le Maire

Publié ou notifié le 27 Septembre 2013
Reçu en Préfecture le 27 Septembre 2013
Certifié exécutoire le 27 Septembre 2013
par application de la loi du 22 juillet 1982



LE MAIRE

Ville d'ANTONY



D 986

D 120

D 986

VERS VERSAILLES

HATENAY
MALABRY

VERRIERES
LE BUISSON

VERS MASSY
ST REMY LES CHEVREUSE

MASSY

INACCESSIBLE AUX VOITURES
• BORNE AVEC CODE
(RIVERAINS SEULEMENT)



Le Maire,

26 SEP. 2013

MASSY

N 180

N 20

WISSOU

D 22

VERS ORLEANS
A 6 VERS
AUTOROUTE A 10

VERS LYON
AUTOROUTE A 6

A

B

C

N 180

N 20

D

E

F

SCEAUX

PARC DE SCEAUX

CHATELIT

S PARIS

LA H

L'HA
LES RO

FRESNES

ORLY AEROPORT
PARIS GARE D'AUSTE

SECTEUR 2

SECTEUR 1

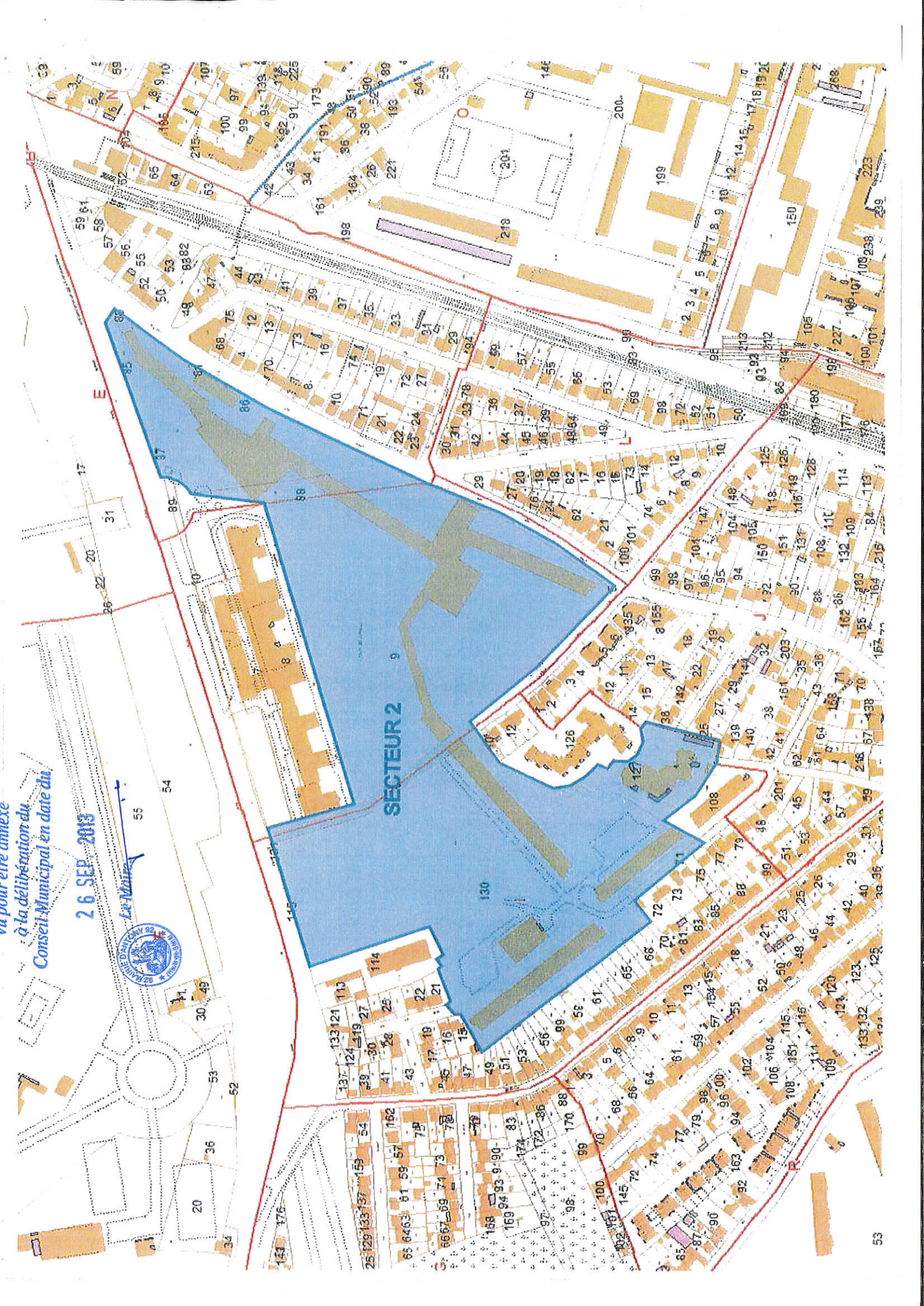
Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Municipal en date du

26 SEP 2013



Le Maire

SECTEUR 2



Rapporteur :

M. MARTIN

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 JUIN 2014

7

oOo

TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATION DU SECTEUR N°2

oOo

RAPPORT

Par délibération en date du 26 septembre 2013, la Ville a institué sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5% sauf pour le secteur RUA appelé secteur n°2, où le taux est de 20%.

Dans ce secteur, la nécessité de réaliser des travaux substantiels de voirie, de réseaux et d'équipements publics en raison de constructions futures a incité la fixation d'un taux majoré.

En effet, la construction de nombreux logements sur le secteur n°2 va induire des travaux de voirie et de renforcement de réseaux ainsi que la construction d'une crèche et d'équipements scolaires et de proximité (à définir) nécessitant la fixation d'un taux de 20%.

Les parcelles I 110 et I 114, limitrophes au secteur n°2 et constituant une seule unité foncière sont susceptibles de muter. Compte tenu de leur localisation et de leurs caractéristiques (dimension, desserte, constructibilité ...), il apparaît judicieux de les intégrer au secteur n°2.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir modifier le secteur n°2 tel qu'indiqué sur le plan joint en intégrant ces deux nouvelles parcelles et de reporter cette modification dans les annexes du Plan Local de l'Urbanisme à titre d'information.

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATION DU SECTEUR N°2

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013 instituant un secteur n°2 avec une taxe d'aménagement au taux de 20% ;

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

CONSIDERANT que les parcelles I 110 et I 114, limitrophes du secteur n°2 et constituant une seule unité foncière sont susceptibles de muter ;

CONSIDERANT que ces parcelles doivent donc être intégrées au secteur n°2 compte tenu de leur localisation et de leurs caractéristiques ;

Après en avoir délibéré ;

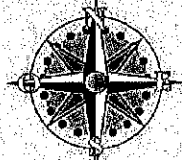
ARTICLE 1^{er} – Décide de modifier le périmètre du secteur n°2 tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – Reporte la délimitation de cette modification du secteur n°2 dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire



SCEAUX

SECTEUR 2

SECTEUR 1

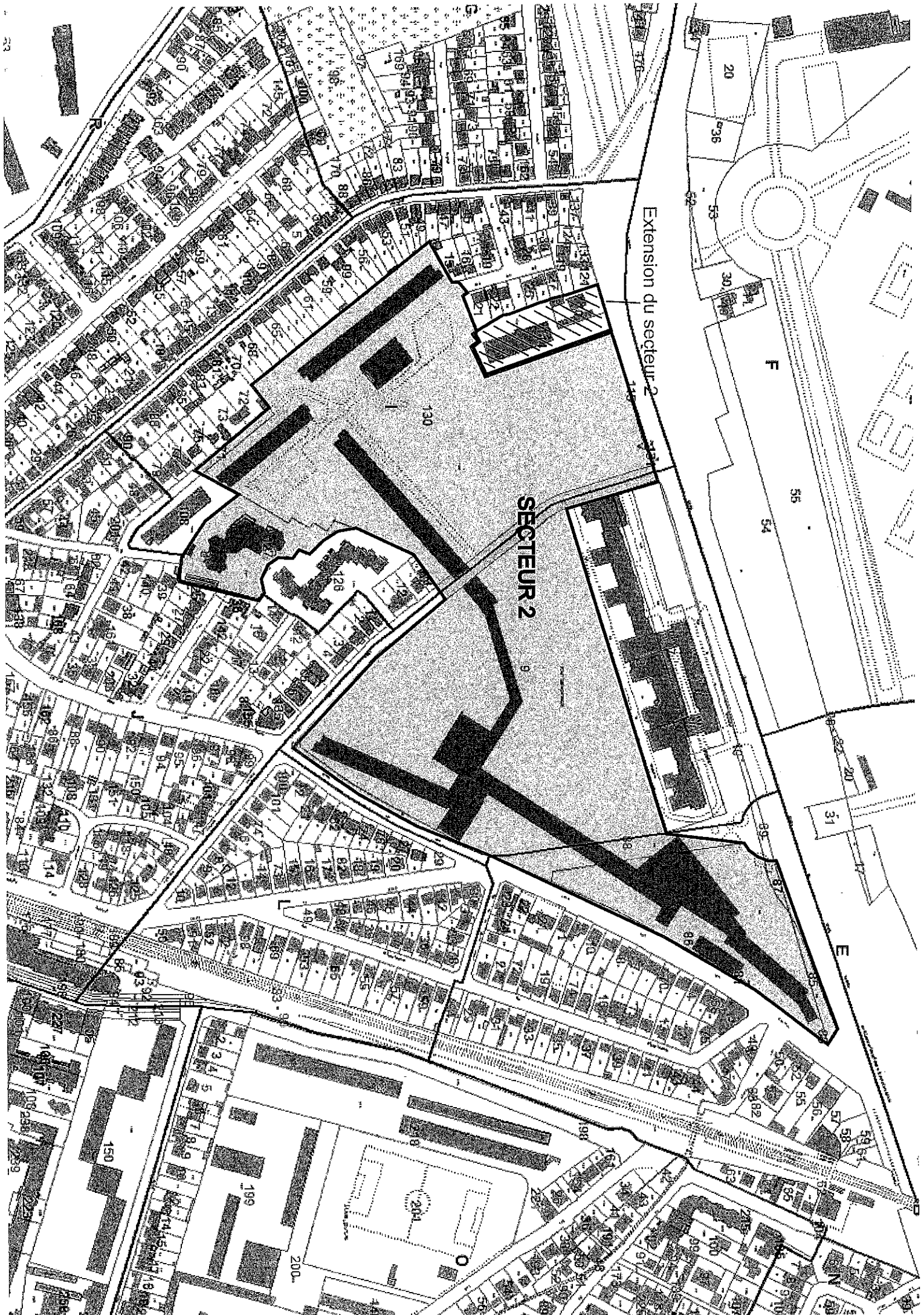
FRESNES

WISSOL

INACCESSIBLE AUX VOITURES

**BORNE AVEC CODE
(RIVERAINS SEULEMENT)**

MASSY



REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 Septembre à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 24 Septembre 2021 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 42 présents à
cette séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY,
M. HUBERT, Mme VERET, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, Mme LEON, M. REYNIER,
Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, M. ARJONA, Mme FAURET, M. PEGORIER,
Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme BERTHIER,
Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme PAULY,
Mme EL MEZOUE, Mme ASCHEHOUG, Mme HUARD, M. PARISIS, Mme REMY-LARGEAU, M. MAUGER,
M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, Mme LAJEUNIE, M. HOBEIKA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement
délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

Mme SCHLIENGER	à Mme PRECETTI	M. GIORIA	à Mme VERET
M. LEGRAND	à M. NEHME	Mme MACIEIRA-DUMOULIN	à M. AIT-OUARAZ
M. BENSABAT	à M. SENANT	Mme RAFIK	à Mme ZAMBARDJOUDI
M. CELESTIN	à Mme LAJEUNIE		

M. PASSERON est désigné comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

41 voix POUR
voix CONTRE
08 voix ABSTENTION
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT : EXTENSION DU PERIMETRE DU SECTEUR
N°4 A TAUX MAJORE DANS LE QUARTIER ANTONYPOLE**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2016 instituant un secteur n°4 correspondant au périmètre de candidature à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris », à un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement à 20 %, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur limitrophe de la gare Antonypole de la future ligne 18 du Grand Paris Express ;

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

CONSIDERANT que l'élargissement du périmètre du secteur Antonypole aux parcelles limitrophes constituant un secteur unique cohérent va nécessiter la réalisation de nouveaux travaux substantiels de voirie et de réseaux et la création de nouveaux équipements publics généraux dont la liste suit :

- Un groupe scolaire de 14 classes,
- Une crèche de 60 berceaux,
- Un équipement de quartier et un gymnase,
- Des réaménagements de voirie existants, la création d'une nouvelle voie et de mails piétons.

CONSIDERANT qu'il apparaît pertinent d'étendre le périmètre du secteur n° 4 à taux majoré, conformément au plan joint et comprenant les parcelles listées en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide de modifier le périmètre du secteur n°4 tel qu'indiqué au plan joint, comprenant les parcelles listées en annexe, et d'y instituer la taxe d'aménagement au taux communal de 20 %.

ARTICLE 2 – Reporte la délimitation de cette modification du secteur n°4 dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information.



Pour extrait conforme
Le Maire

Publié ~~notifié~~ le - 1 OCT. 2021...
Reçu en préfecture le OCT. 2021...
Certifié exécutoire le - 1 OCT. 2021...
par application de la loi du 22 juillet 1982



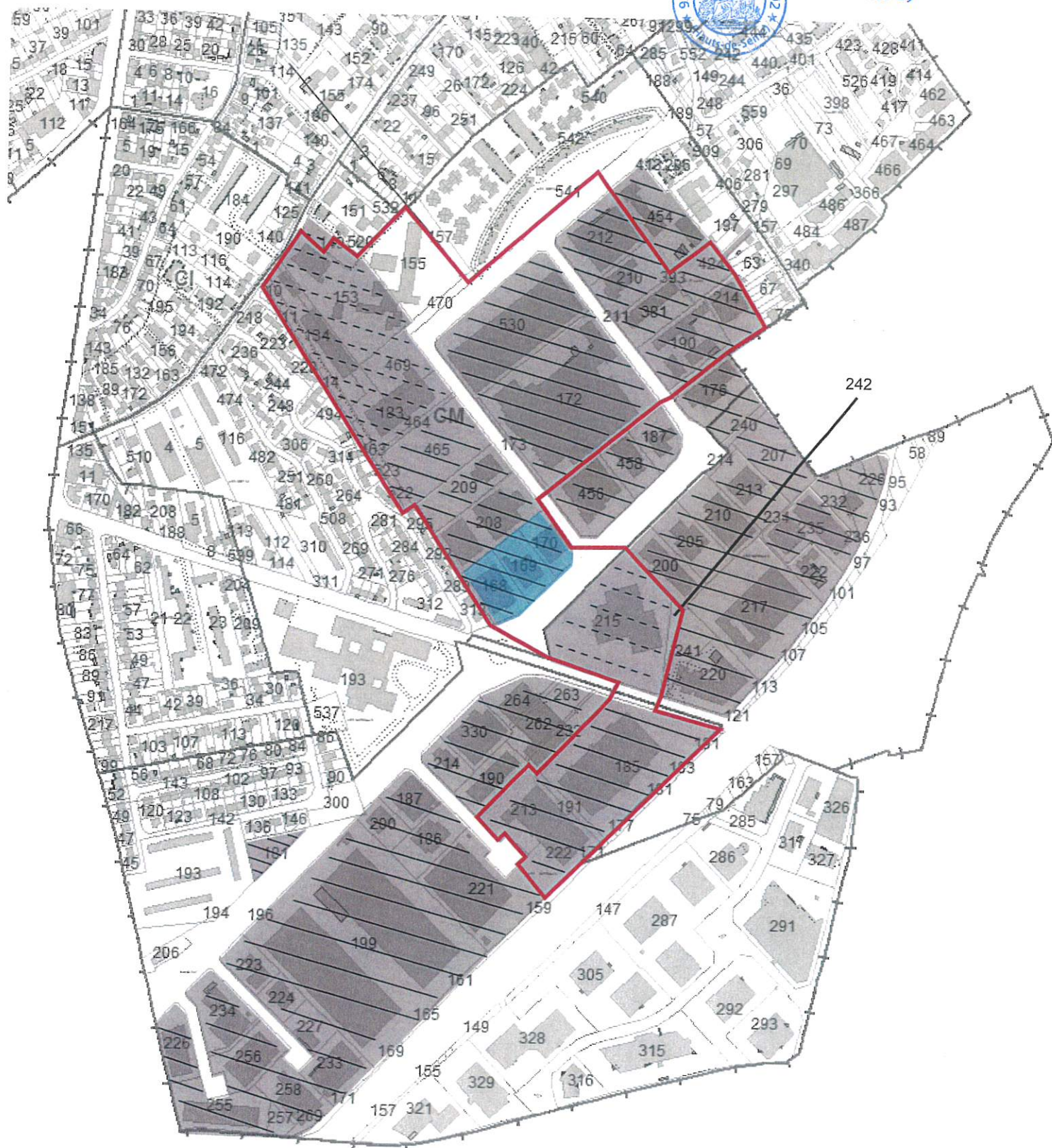
LE MAIRE

**Antony
Taxe d'Aménagement**



30 SEP. 2021

Le Maire,



— Périmètre secteur n°4 à taux majoré à 20% (part communale)

Annexé à la délibération du 30 septembre 2021

Liste des parcelles cadastrales comprises dans le secteur n°4 étendu au taux de TA (part communale)
de 20%

CM-10
CM-11
CM-12
CM-13
CM-14
CM-15
CM-16
CM-155
CM-155
CM-157
CM-157
CM-168
CM-169
CM-170
CM-172
CM-173
CM-183
CM-190
CM-190
CM-381
CM-464
CM-465
CM-469
CM-470
CM-134
CM-149
CM-153
CM-208
CM-209
CM-210
CM-212
CM-214
CM-424
CM-462
CM-463
CM-522
CM-523
CM-530
CM-530
CO-215
CO-242
CP-185
CP-191
CP-213
CP-222

*Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Municipal en date du*

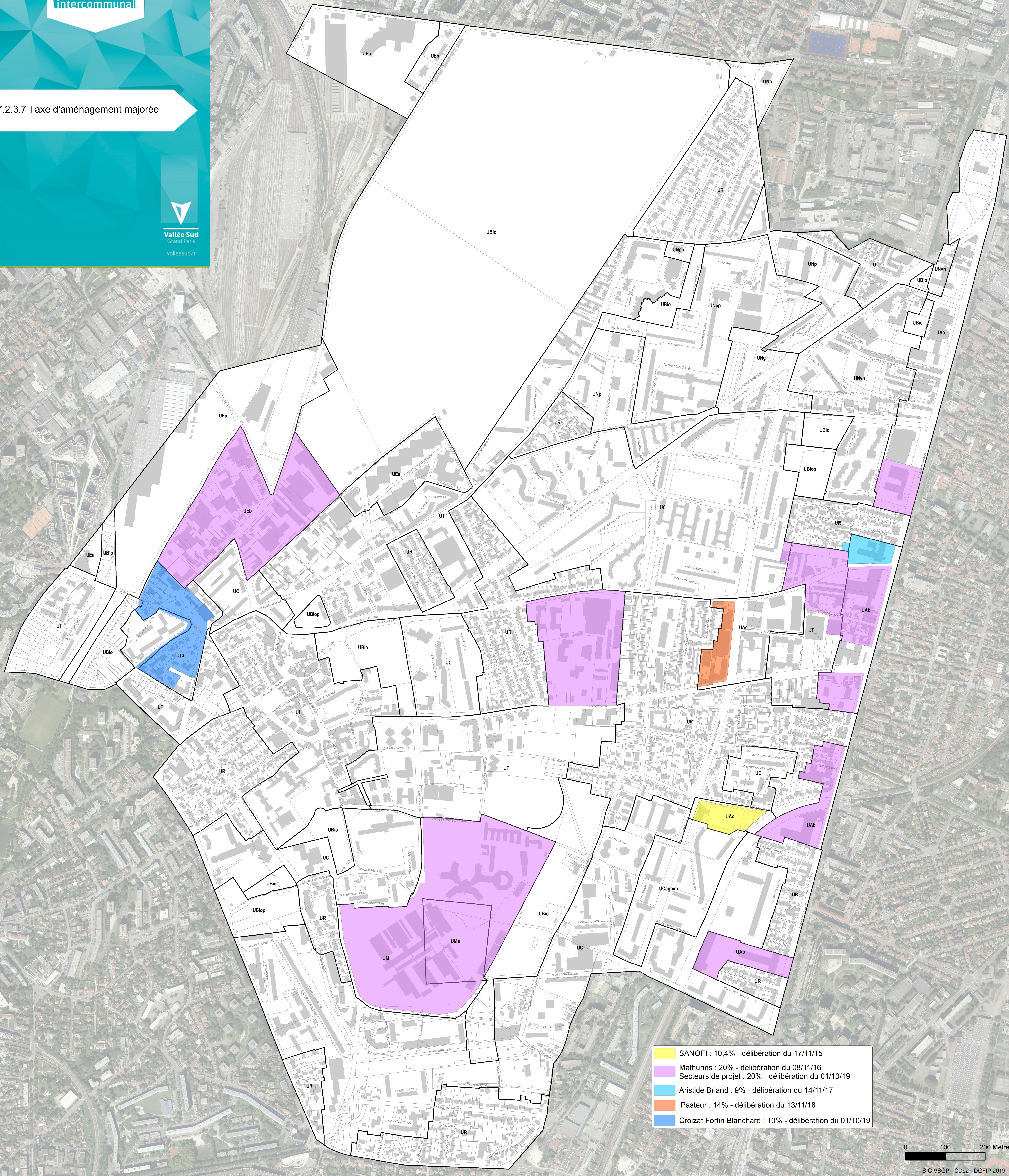
30 SEP. 2021



Le Maire,



7.2.3.7 Taxe d'aménagement majorée



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.4.3.5 Taxe d'aménagement

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 11/12/2024
- Mise à jour n°1 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris daté du 30/04/2025



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr



CHÂTENAY-MALABRY

Délibération n° 2025-059

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 3 AVRIL 2025

URBANISME - TRAVAUX

Instauration d'un taux majoré de Taxe d'Aménagement suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril à dix-neuf heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de CHÂTENAY-MALABRY légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Carl SEGAUD, Maire de Châtenay-Malabry.

VOTE

ADOPTÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non exprimé : 0

PRÉSENTS

M. Carl SEGAUD, M. Jean-Louis GHIGLIONE, Mme Pénélope FRAISSINET, M. Patrick BACHELIER, Mme Irène TSILIKAS, M. Élie DE SAINT-JORES, Mme Françoise PEYTHIEUX, M. Gilles DEBROSSE, Mme Mariam SHARSHAR, M. Marc FEUGÈRE, Mme Sylvie BOËZENNEC, M. Franck DEBRAY, Mme Dianga SALL, M. Mustapha KORDJANI, Mme Taousse GUILLARD, Mme Zenab SOURY, M. Freddy NAYAGOM, M. Roger ROLAO, M. Patrick DESSEN, M. Georges SIFFREDI, Mme Adeline LÉON, Mme Mélanie DEFACQ-MULLER, Mme Marie-Thérèse AUFFRET, M. Jean-Pierre PEYRAT, Mme Marie-Louise HERVÉ, Mme Anne-Marie JOUËT, Mme Michèle CANET, M. Christian LEMOINE, Mme Barbara GUTGLAS, M. Jean-Guillaume DEFRANCE

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR

Mme Isabelle BARROSO-BULCKAEN donne procuration à M. Jean-Louis GHIGLIONE
M. Philippe AMRAM donne procuration à M. Élie DE SAINT-JORES
Mme Laurence QUEMERC'H donne procuration à M. Georges SIFFREDI
M. Ruddy COQUIN donne procuration à Mme Taousse GUILLARD
M. Bruno PEYTOUR donne procuration à Mme Irène TSILIKAS
Mme Viorelia ROMAN donne procuration à Mme Marie-Louise HERVÉ
M. Jean-Marc BALTZER donne procuration à M. Jean-Pierre PEYRAT
Mme Maty SENE donne procuration à Mme Michèle CANET
M. Pierre BOUDIER donne procuration à M. Christian LEMOINE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Élie DE SAINT-JORES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts,

VU l'ordonnance n° 2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction générale des Finances publiques de la gestion de la Taxe d'Aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU la délibération n° 105 en date du 29 septembre 2011 fixant le taux communal de la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération n° 070 en date du 2 juillet 2015 instaurant un taux majoré de la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération n° 110 en date du 22 novembre 2018 rétablissant la Taxe d'Aménagement dans l'ancienne ZAC des Friches et des Houssières,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération n° CT 2024/105 du 11 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été approuvé le 11 décembre 2024 par délibération du Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris (N° CT 2024/105),

CONSIDÉRANT que les délibérations relatives à la part communale de la Taxe d'Aménagement visaient des zones identifiées au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme, à savoir les zones UP, UZ et UZa,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal, les taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement en visant les zones du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal identifiées au document « 6.5 plan de zonage ».

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un niveau élevé d'équipements et de services à la population et les besoins d'équipements pour accompagner le développement de la Ville dans un contexte de baisse des dotations de l'État aux collectivités locales,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de distinguer les constructions et les agrandissements des maisons individuelles, qui impactent moins les besoins nouveaux en équipements,

CONSIDÉRANT la saisine de la commission n° 4 « Urbanisme, Travaux, Mobilités, Énergie, Environnement urbain »,

SUR PROPOSITION de Mme SHARSHAR, rapporteur de ce dossier,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

D'instituer le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 10 % sur l'ensemble du territoire communal à l'exception de la zone pavillonnaire (zone U1b* du plan de zonage 6.5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal) où le taux est maintenu à 5 %.

ARTICLE 2

D'inscrire les recettes au budget communal.

ARTICLE 3

La présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame le Comptable Public
- La Direction Générale des Finances Publiques

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé le registre les membres présents.



Segaud
Le Maire
Carl SEGAUD



Élie de Saint-Jores
Secrétaire de séance
M. ÉLIE DE SAINT-JORES

Délibération

Reçue en Préfecture le : 09 AVR 2025

Publiée ou affichée ou notifiée le : 09 AVR 2025

Certifiée exécutoire par le Maire

En application de l'article L.2131-1 du C.G.C.T

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux, adressé à Monsieur le Maire, en recommandé avec accusé de réception ;*
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Bld de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex), en recommandé avec accusé de réception ou via « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr .*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux vaut rejet implicite.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.5.3.9 - Taxe d'aménagement majorée

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 11/12/2024
- Mise à jour n°1 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris daté du 30/04/2025
- Modification simplifiée n°1 du PLUi approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 10/12/2025
- Mise à jour n°2 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris daté du 06/02/2026



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

Nombre de membres :

Composant le
Conseil municipal : 39

En exercice : 39

Présents : 25

N° 2025/102

Actualisation des taux de
la taxe d'aménagement
suite à l'approbation du
PLUi

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT-QUATRE SEPTEMBRE A DIX-HUIT HEURES les membres composant le conseil municipal de la commune de Châtillon (92320) se sont réunis au nombre de 25 à la Folie Desmares, sous la présidence de **Mme Nadège AZZAZ, Maire**, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 18/09/2025.

Présents :

Mme AZZAZ, La Maire,

Mme DORFIAC, M. JACQUOT, Mme MONTSENY, M. WIDLOECHER, M. ADJROUD, Mme GILLARD, M. VAUDOUR, M. JOUENNE, Mme FALI, M. MOUTON, **Adjoint à la Maire,** M. COLLEOC, M. FERRE, M. GARCIA, Mme CANAGUIER, Mme PAVAGEAU, Mme MENDY, M. BOST, Mme NEBOR, M. MANDABA, M. ROGISSARD, M. JACQUET, Mme BRACH, M. HAUCHARD, Mme HUBER, **Conseillers Municipaux.**

Lesquels formant la majorité des membres en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme GOURIET à M. JACQUOT, Mme CHALVIN à Mme FALI, M. PEYRONNET à M. WIDLOECHER, Mme NGUYEN à M. ADJROUD, Mme GUERTIN à Mme DORFIAC, M. RIPALT à M. VAUDOUR, Mme ACEVEDO CARO à Mme AZZAZ, M. DYRSZKA à Mme GILLARD

Absents :

M. GAZO, Mme LAFFORE-MYSLIWICE, Mme DOS SANTOS, Mme GUILLERM, M. LEFEVRE et M. THAY ;

Secrétaire de séance :

La Présidente ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un **secrétaire** pris au sein du conseil municipal pour la présente session.

Madame MONTSENY, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Ces formalités remplies.

Délibération n°2025/102

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L331-1 et suivants,

Vu le code général des impôts et ses annexes, et notamment les articles 1635 quater A à 1635 quater T, l'article 1639 A et l'article 328 W de l'annexe III,

Vu l'ordonnance n°2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération n°2015/75 du conseil municipal de la commune de Châtillon en date du 23/09/2015 portant actualisation du taux de la taxe d'aménagement applicable à Châtillon,

Vu la délibération n°2018/91 du conseil municipal de la commune de Châtillon en date du 22/11/2018 instaurant la majoration de la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n° CT 2024/105 du 11/12/2024 du conseil de territoire de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n° 2025/68 du conseil municipal de la commune de Châtillon en date du 25/06/2025 relative à l'actualisation des taux de la taxe d'aménagement suite à l'approbation du PLUi,

Vu le courrier de Monsieur le sous-préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt enjoignant la commune à procéder à la modification de la délibération n°2025/68 précitée, au motif que celle-ci ne respecte pas certaines dispositions légales,

Considérant que les délibérations n°2015/75 et n°2018/105 relatives à la part communale de la taxe d'aménagement visaient les zones du plan de zonage de l'ancien Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que les taux fixés par ces délibérations étaient les suivants :

- 5% en zone UD ;
- 10% en zone UFa, UFb, UFc, UFd, UFe ;
- 18% en zone UBc (hors site de l'ONERA), UDt, Uds ;
- 20% en zone UAc, UAcv, UApn, UBa, UBb et le site de l'ONERA ;

Considérant que le PLUi, approuvé le 11 décembre 2024, s'impose désormais comme le document d'urbanisme de référence, et qu'il y a donc lieu de mettre à jour les taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur la base des nouvelles zones définies dans le document « 6.6 Plan de zonage Châtillon » du PLUi, annexé à la présente délibération,

Considérant qu'en application de l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %,

Considérant qu'en application de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 %

Délibération n°2025/102

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

dans certains secteurs si l'importance des constructions nouvelles rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux,

Considérant la nécessité de maintenir un niveau élevé d'équipements et de services à la population pour accompagner le développement de la ville dans un contexte de croissance démographique et de baisse des dotations de l'État aux collectivités territoriales, justifiant ainsi la majoration de la taxe d'aménagement sur certains secteurs,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le taux de la taxe d'aménagement à l'impact effectif des projets sur les charges de la collectivité, tout en garantissant une équité fiscale entre les différents tissus urbains,

Considérant que la zone U1a*, à dominante pavillonnaire, se caractérise par une urbanisation peu dense au sein de laquelle les projets de construction ou d'extension de maisons individuelles génèrent un besoin limité en nouveaux équipements publics ;

Considérant que la zone U5g, à vocation exclusivement économique, se distingue par des constructions principalement tertiaires, dont l'impact en matière d'équipements publics se concentre essentiellement sur la voirie et les aménagements d'espaces publics,

Considérant que les zones U2d, U3e, U4c, U6, U7, UPCh1b, UPCh1d et UPCh2, à dominante d'habitat collectif ou d'équipements structurants, sont des secteurs appelés à recevoir des constructions denses, dont l'impact sur les charges de la collectivité en termes d'équipements publics est élevé,

Considérant qu'en application de l'article 328 W de l'annexe III du code général des impôts, les taux spécifiques de la taxe d'aménagement sont définis par référence au plan cadastrale à la date de la délibération les instituant, et qu'en conséquence il convient d'abroger la délibération n° 2025/68 du 25/06/2025 au motif que celle-ci ne respecte pas cette disposition,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

ABROGE les anciennes délibérations municipales n°2015/75, n°2018/91 et n°2025/68 relatives à la part communale de la taxe d'aménagement ;

FIXE, pour la part communale de la taxe d'aménagement, les nouveaux taux suivants aux parcelles qui les concernent :

- 5% en zone U1a* ;
- 10% en zone U5g ;
- 20% pour les zones U2d, U3e, U4c, U6, U7, UPCh1b, UPCh1d, UPCh2 ;

Pour les taux majorés de 10% et 20%, les parcelles concernées sont listées en annexe de la présente délibération ;

Pour le taux de droit commun de 5%, les parcelles concernées sont constituées par le reste du territoire ;

DECIDE d'exonérer les abris de jardin dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, en application du 6° de l'article 1635 quater E du code général des

Délibération n°2025/102

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

impôts,

RAPPELLE que, conformément aux dispositions de l'article 1635 quater D du code général des impôts, sont notamment exonérés de la taxe d'aménagement :

- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'organisme constructeur s'engage, pour lui et ses ayants cause, à conserver à la construction la même affectation pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'achèvement de cette construction ;
- Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que de leurs annexes mentionnées aux articles 278 sexies et 296 ter ;
- Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial prévue à l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, dans les limites de durée mentionnées dans cette convention, en application de l'article L. 332-11-4 du même code ;
- La reconstruction sur un même terrain, soit à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dans les conditions prévues à l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, sous réserve du 2° de l'article 1635 quater S du présent code, soit de locaux sinistrés comprenant, à surface de plancher égale, des aménagements rendus nécessaires en application des dispositions d'urbanisme, ainsi que la reconstruction, sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes, de bâtiments de même nature que des locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible. Lorsque la reconstruction porte sur des locaux sinistrés, le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions ;
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés ;
- Les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.

RAPPELLE que, conformément à l'article 1635 quater I du code général des impôts, un abattement de 50 % est appliqué sur les valeurs mentionnées au 1° de l'article 1635 quater H pour :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement, ainsi que leurs annexes, mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter ;
- Les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement prévu au 1° ;
- Les locaux industriels au sens du A du I de l'article 1500 ou les locaux à usage artisanal mentionnés au premier alinéa de l'article 1499-00 A et leurs

Délibération n°2025/102

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;

- Les locaux d'habitation issus des opérations mentionnées au dernier alinéa de l'article 1635 quater B, cet abattement ne pouvant être cumulé avec ceux prévus aux 1° ou 2° du présent I.

PRECISE que, conformément au II de l'article 1639 A du code général des impôts, la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit.

PRECISE que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

AUTORISE Madame la Maire, ou son/sa représentant(e), à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont signé Madame la Maire et le secrétaire,
Pour expédition conforme**



La Maire,

Nadège AZZAZ



La secrétaire de séance,

Francoise MONTSENY

Nombre d'exemplaires originaux : 1
Date de réception en préfecture :
Date de publication :

Délibération n°2025/102

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le 07/10/2025



ID : 092-219200201-20250924-DELIB2025102-DE

Annexe - Liste des parcelles concernées par la Taxe d'aménagement sur la commune de Châtillon (92320)

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025
ID : 092-219200201-20250924-DELIB2025102-DE

■ Taux communal majoré de 20%

À 44 parcelles de la section 0A :

0001	0035	0097	0257
0002	0037	0100	0266
0005	0039	0101	0267
0006	0040	0107	0268
0007	0041	0108	0269
0008	0042	0248	0270
0009	0052	0249	0273
0010	0053	0252	0278
0011	0089	0253	0279
0012	0090	0254	0285
0034	0091	0255	0286

À 59 parcelles(s) de la section 0B :

0024	0073	0173	0254
0055	0074	0174	0265
0058	0075	0175	0266
0059	0076	0176	0268
0060	0077	0177	0277
0061	0078	0179	0278
0064	0079	0185	0279
0065	0121	0186	0280
0066	0122	0198	0281
0067	0148	0200	0284
0068	0149	0209	0285
0069	0150	0219	0286
0070	0152	0240	0287
0071	0170	0243	0288
0072	0172	0249	

À 29 parcelles de la section 0C

0012	0064	0116	0166
0015	0065	0117	0209
0046	0085	0122	0212
0047	0086	0136	0218
0048	0087	0137	0227
0061	0088	0161	
0062	0089	0162	
0063	0090	0165	

À 39 parcelles de la section 0D

0010	0084	0147	0171
0025	0115	0149	0172
0028	0116	0152	0174
0037	0123	0153	0176
0044	0128	0158	0177
0045	0131	0159	0178
0046	0132	0160	0182
0066	0136	0164	0183
0067	0137	0168	0184
0069	0143	0170	



À 57 parcelles de la section 0E

0013	0070	0114	0133
0055	0071	0115	0135
0056	0082	0117	0136
0057	0083	0119	0137
0058	0089	0120	0143
0059	0090	0121	0144
0060	0091	0122	0147
0061	0094	0123	0148
0062	0096	0124	0149
0063	0104	0125	0150
0064	0106	0127	0151
0065	0108	0128	0152
0066	0109	0130	
0068	0111	0131	
0069	0112	0132	

À 48 parcelles de la section 0F

0056	0092	0135	0154
0057	0094	0136	0156
0077	0095	0137	0160
0078	0097	0139	0162
0079	0102	0140	0166
0080	0105	0142	0169
0081	0106	0143	0170
0082	0107	0144	0171
0083	0108	0145	0172
0087	0109	0146	0173
0088	0132	0147	0174
0089	0133	0149	0209



À 60 parcelles de la section 0G

0002	0110	0136	0171
0004	0111	0137	0173
0006	0112	0139	0174
0064	0113	0141	0176
0066	0115	0144	0178
0069	0116	0147	0180
0071	0119	0149	0181
0073	0120	0151	0182
0075	0121	0152	0183
0091	0123	0153	0184
0092	0125	0156	0185
0102	0127	0158	0186
0106	0130	0165	0187
0107	0131	0167	0188
0108	0135	0169	0189

À 50 parcelles de la section 0H

0016	0044	0070	0083
0017	0045	0071	0084
0018	0047	0072	0085
0019	0048	0073	0086
0020	0049	0074	0087
0021	0058	0075	0088
0023	0061	0076	0089
0024	0063	0077	0090
0025	0065	0078	0091
0029	0066	0079	0092
0030	0067	0080	0094
0035	0068	0081	
0036	0069	0082	

À 55 parcelles de la section 01

0002	0146	0214	0262
0003	0154	0234	0273
0004	0158	0238	0274
0017	0165	0239	0275
0065	0172	0245	0276
0085	0177	0246	0277
0086	0178	0247	0279
0100	0179	0248	0280
0101	0188	0250	0284
0102	0189	0253	0288
0126	0207	0256	0289
0131	0209	0257	0290
0138	0211	0260	0291
0139	0213	0261	

À 86 parcelles de la section 0J

0003	0051	0129	0167
0004	0052	0133	0168
0005	0056	0141	0169
0008	0057	0142	0170
0009	0067	0145	0171
0011	0069	0147	0172
0012	0070	0149	0173
0013	0071	0151	0174
0016	0082	0152	0175
0025	0083	0153	0177
0026	0085	0155	0178
0027	0090	0156	0179
0029	0100	0157	0180
0030	0102	0158	0181
0031	0104	0159	0182
0032	0110	0160	0185
0033	0118	0161	0199
0036	0119	0162	0200
0037	0122	0163	0201
0039	0125	0164	0202
0049	0127	0165	
0050	0128	0166	

À 17 parcelles de la section 0K

0025	0178	0269	0353
0026	0179	0271	0354
0027	0181	0272	
0093	0183	0317	
0149	0185	0352	



À 12 parcelles de la section 0L

0010	0014	0035	0038
0011	0015	0036	0040
0013	0016	0037	0041

À 10 parcelles de la section 0M

0009	0035	0082	0154
0030	0078	0144	
0032	0081	0153	

À 38 parcelles de la section 0N

0005	0049	0076	0115
0036	0050	0077	0116
0037	0052	0101	0117
0038	0053	0102	0118
0039	0054	0103	0119
0040	0059	0104	0120
0042	0060	0106	0121
0043	0072	0111	0122
0044	0073	0113	
0048	0075	0114	

À 40 parcelles de la section 0O

0001	0011	0043	0100
0002	0012	0051	0101
0003	0034	0052	0102
0004	0036	0053	0103
0005	0037	0072	0116
0006	0038	0079	0118
0007	0039	0080	0119
0008	0040	0081	0120
0009	0041	0085	0121
0010	0042	0087	0122

À 23 parcelles de la section 0P

0037	0085	0113	0119
0038	0086	0114	0120
0041	0087	0115	0121
0042	0103	0116	0122
0043	0104	0117	0123
0044	0105	0118	

À 47 parcelles de la section 0Q

0014	0082	0110	0152
0019	0084	0120	0153
0058	0085	0121	0154
0059	0086	0122	0155
0060	0087	0123	0156
0068	0090	0124	0157
0069	0093	0125	0158
0071	0101	0126	0159
0072	0102	0136	0160
0075	0103	0142	0161
0077	0104	0150	0162
0080	0109	0151	



À 81 parcelles de la section 0R

0007	0123	0176	0201
0042	0131	0178	0202
0055	0142	0179	0204
0058	0143	0180	0205
0064	0145	0181	0207
0065	0146	0182	0208
0069	0147	0183	0209
0080	0148	0184	0210
0084	0152	0185	0211
0085	0153	0186	0212
0086	0162	0187	0213
0088	0164	0188	0214
0089	0165	0189	0215
0092	0166	0190	0216
0093	0167	0191	0217
0097	0168	0192	0218
0102	0169	0194	0219
0109	0170	0197	0220
0120	0171	0198	
0121	0174	0199	
0122	0175	0200	



À 52 parcelles de la section 0S

0001	0055	0084	0110
0030	0058	0086	0111
0031	0061	0088	0112
0033	0065	0092	0113
0035	0066	0093	0118
0037	0067	0094	0119
0039	0072	0095	0120
0041	0073	0098	0121
0044	0074	0100	0122
0045	0075	0101	0123
0048	0076	0104	0124
0052	0079	0105	0125
0054	0082	0109	0126

À 64 parcelles de la section 0T

0023	0123	0167	0277
0073	0128	0168	0278
0074	0130	0174	0279
0082	0137	0176	0280
0083	0149	0179	0281
0106	0152	0181	0282
0107	0154	0197	0283
0108	0158	0198	0284
0109	0159	0199	0285
0110	0160	0218	0286
0113	0161	0221	0287
0114	0162	0230	0289
0115	0163	0231	0293
0117	0164	0270	0294
0118	0165	0275	0295
0122	0166	0276	0296



À 63 parcelles de la section 0U

0001	0079	0118	0163
0004	0081	0123	0164
0037	0086	0132	0165
0038	0087	0135	0166
0039	0088	0138	0169
0040	0089	0139	0170
0046	0092	0149	0171
0051	0093	0150	0172
0052	0094	0151	0173
0071	0096	0152	0174
0072	0097	0153	0177
0073	0101	0156	0178
0074	0104	0157	0179
0075	0109	0158	0180
0076	0114	0159	0182
0077	0117	0162	

À 24 parcelles de la section 0V

0002	0045	0055	0065
0004	0046	0056	0066
0032	0047	0057	0069
0036	0048	0058	0070
0042	0049	0060	0071
0043	0050	0061	0072

À 1 parcelles de la section 0X

0078

À 1 parcelles de la section 0Y

0283

À 1 parcelles de la section AB

0359

À 27 parcelles de la section AC

0041	0110	0160	0167
0042	0111	0161	0168
0073	0145	0162	0169
0078	0146	0163	0170
0079	0157	0164	0171
0108	0158	0165	0172
0109	0159	0166	

À 12 parcelles de la section AD

0003	0154	0157	0160
0109	0155	0158	0161
0119	0156	0159	0168



À 88 parcelles de la section AE

0023	0076	0141	0172
0024	0079	0142	0174
0026	0081	0143	0179
0027	0082	0144	0180
0035	0083	0145	0182
0039	0084	0146	0183
0040	0092	0147	0184
0041	0093	0150	0185
0042	0094	0151	0195
0043	0095	0152	0196
0044	0098	0153	0197
0045	0102	0154	0198
0046	0103	0156	0199
0047	0105	0157	0201
0048	0107	0158	0203
0052	0109	0161	0205
0054	0111	0162	0206
0060	0113	0164	0207
0063	0115	0166	0208
0065	0116	0169	0209
0072	0121	0170	0211
0073	0122	0171	0214

À 27 parcelles de la section AF

0005	0017	0105	0112
0006	0018	0106	0116
0007	0049	0107	0117
0009	0050	0108	0125
0012	0074	0109	0126
0014	0075	0110	0127
0016	0104	0111	

À 38 parcelles de la section AG

0002	0108	0147	0202
0003	0109	0148	0203
0008	0128	0163	0204
0014	0130	0164	0205
0078	0134	0173	0208
0091	0138	0185	0219
0092	0143	0186	0220
0093	0144	0187	0221
0103	0145	0199	
0105	0146	0201	

À 9 parcelles de la section AH

0063	0125	0134
0064	0126	0166
0065	0133	0167

■ Taux communal majoré de 10%

À 61 parcelles de la section 0F

0007	0163	0198	0227
0008	0164	0199	0228
0009	0167	0201	0230
0010	0168	0205	0233
0028	0176	0210	0234
0037	0178	0211	0235
0039	0179	0212	0236
0045	0180	0213	0239
0061	0183	0214	0240
0063	0184	0215	0241
0064	0188	0216	0243
0065	0190	0217	0244
0066	0191	0218	0245
0126	0194	0220	
0155	0196	0223	
0158	0197	0224	

À 2 parcelles de la section 0G

0097	0098
------	------

À 14 parcelles de la section 0H

0003	0010	0033	0046
0004	0027	0038	0059
0005	0028	0039	
0007	0032	0040	

À 1 parcelles de la section 0L

0031

À 8 parcelles de la section 0M

0041	0091	0142	0145
0088	0093	0143	0146

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le 07/10/2025

ID : 092-219200201-20250924-DELIB2025102-DE



■ Taux de droit commun de 5%

Applicable au reste du territoire

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le 07/10/2025

ID : 092-219200201-20250924-DELIB2025102-DE



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.6.3.4 Périmètre taxe d'aménagement majorée



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr



ARRONDISSEMENT
D'ANTONY

CANTON
DE CLAMART

VILLE DE CLAMART

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2018

Nombre de Conseillers
en exercice.....45

**Modification du plan
périmétral d'application de
la part communale de la
Taxe d'aménagement
majorée.**

Par suite d'une convocation en date du 29 novembre 2018, les membres composant le Conseil municipal de CLAMART se sont réunis à la Mairie de CLAMART à 9h30 sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Maire de Clamart en exercice.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER - Mme Christine QUILLERY - M. Jean-Patrick GUIMARD - Mme Rachel ADIL - M. Serge KEHYAYAN (jusqu'au point 35) - Mme Colette HUARD - M. Patrice RONCARI - Mme Michelle BLANC - M. Yves COSCAS - M. Bernard BOUZON - M. François LE GOT - M. Yves SERIE - Mme Sally RIBEIRO - M. Daniel ELIOT - Mme Geneviève POYART - Mme Marie-Thérèse CAROLLO - M. Maurice BOUYER - M. Lucien NAÏM - M. Patrick SEVIN - M. Jean MILCOS - Mme Françoise CARUGE - Mme Marcelle MOUSSA - Mme Carole DUBOIS - M. Arnaud DELROT - Mme Véronique DE LA TOUANNE - M. Géraud DELORME - Mme Bénédikte CHESNEAU - M. Jean-Louis SALORT - Mme Françoise MORGERE - Mme Isabelle RAKOFF - Mme Marie-Anne BOYER (à compter du point 4) - M. Pierre RAMOGNINO (à compter du point 4) - M. Gérard AUBINEAU - M. Pierre CARRIVE - M. Marc BOULKEROUA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Mme Sylvie DONGER	à M. François LE GOT
M. Claude LAURANS	à Bénédikte CHESNEAU
Mme Claude CHAPPEY	à M. Patrice RONCARI
Mme Marie-Laure COUPEAU	à Mme Rachel ADIL
Mme Jacqueline MINASSIAN	à M. Yves SERIE
M. Mathieu CAUJOLLE	à Mme Christine QUILLERY
Mme Paule-Léna TOURAILLE	à M. Géraud DELORME
M. Edouard BRUNEL	à M. Jean-Patrick GUIMARD
M. Christian DELOM	à M. Pierre RAMOGNINO (à compter du point 4)
M. Serge KEHYAYAN	à Mme Carole DUBOIS (à compter du point 36)

ABSENTS : Mme Marie-Anne BOYER (jusqu'au point 3) - M. Pierre RAMOGNINO (jusqu'au point 3) - M. Philippe KALTENBACH.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en
Préfecture
le 13 DEC. 2018
et de la publication
le 10 DEC. 2018
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,

Sébastien BOUNET

1°/ Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

2°/ Madame Sally RIBEIRO est désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 2018

Objet : Modification du plan périmétral d'application de la part communale de la Taxe d'aménagement majorée.

Le Conseil,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et notamment son article 28,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 12 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme de la Commune de Clamart,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2016 instaurant une taxe d'aménagement majorée,

Vu la délibération du Conseil de Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 25 septembre 2018 approuvant la modification n°1 du Plan local d'urbanisme révisé de la Commune de Clamart,

Considérant que la délibération du 24 novembre 2016 a entériné pour la taxe d'aménagement un taux majoré de 20 % dans les zones UA, UAa, UAb, UBa, UBb, UBb', Ubc, UBd, UC et UCa du Plan Local d'Urbanisme tel qu'indiqué au plan périmétral joint à cette délibération,

Considérant que la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Clamart approuvée par le Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris le 26 septembre 2018 a modifié les droits à construire dans certains secteurs concernés par la Taxe d'aménagement majorée,

Considérant que la modification n° 1 du Plan local d'urbanisme est applicable depuis le 15 novembre 2018,

Considérant que certains secteurs de constructibilité classés en zone UA sont désormais classés en zone UE non assujettie à cette taxe majorée à 20% pour la part communale, il convient de modifier le plan de périmètre d'application de la taxe d'aménagement majorée tel que figurant en pièce jointe de la présente délibération,

Vu l'avis de la commission n° 5 - urbanisme, logement, accession à la propriété, démocratie locale du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau plan périmétral des secteurs de la Ville assujettis à la taxe d'aménagement majorée tel qu'indiqués au nouveau plan périmétral en pièce jointe à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

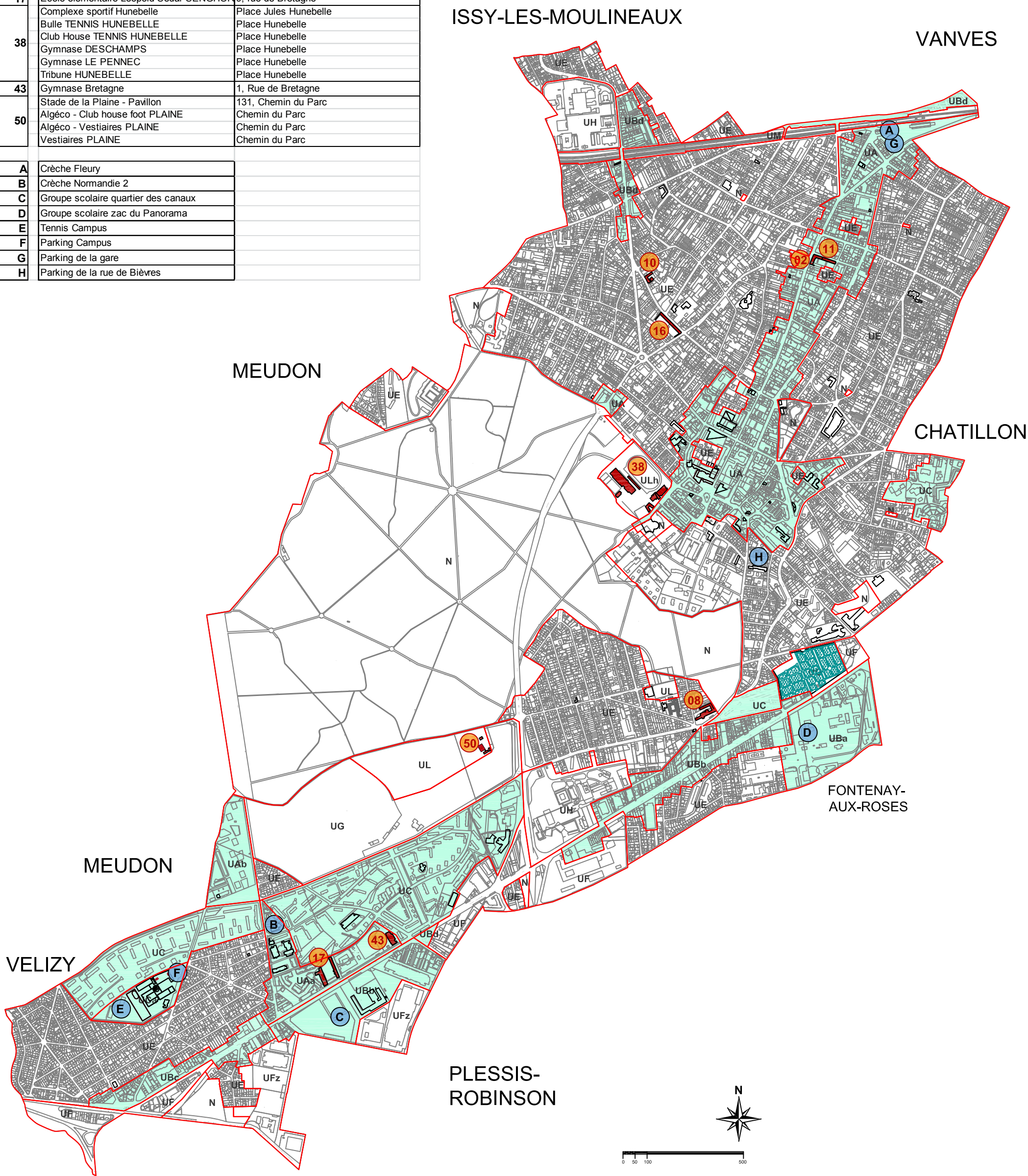
Le Maire,
Président du Territoire
Vallée Sud – Grand Paris

Jean-Didier BERGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

	<u>TRAVAUX SUR L'EXISTANT</u>	
	<u>DEMOLITION RECONSTRUCTION</u>	
	<u>NOUVELLES CONSTRUCTIONS</u>	
2	Ecole maternelle Jules FERRY	154, Avenue Jean Jaurès
8	Ecole maternelle du Jardin PARISIEN	
10	Ecole maternelle des ROCHERS	70, rue d'Estienne d'Orves
11	Ecole élémentaire Jules FERRY	6, rue Jules Ferry
16	Ecole élémentaire des ROCHERS	43, rue d'Estienne d'Orves
17	Ecole élémentaire Léopold Sédar SENGHOR	9, rue de Bretagne
38	Complexe sportif Hunebelle	Place Jules Hunebelle
	Bulle TENNIS HUNEBELLE	Place Hunebelle
	Club House TENNIS HUNEBELLE	Place Hunebelle
	Gymnase DESCHAMPS	Place Hunebelle
	Gymnase LE PENNEC	Place Hunebelle
43	Tribune HUNEBELLE	Place Hunebelle
	Gymnase Bretagne	1, Rue de Bretagne
50	Stade de la Plaine - Pavillon	131, Chemin du Parc
	Algéco - Club house foot PLAINE	Chemin du Parc
	Algéco - Vestiaires PLAINE	Chemin du Parc
	Vestiaires PLAINE	Chemin du Parc
A	Crèche Fleury	
B	Crèche Normandie 2	
C	Groupe scolaire quartier des canaux	
D	Groupe scolaire zac du Panorama	
E	Tennis Campus	
F	Parking Campus	
G	Parking de la gare	
H	Parking de la rue de Bièvres	



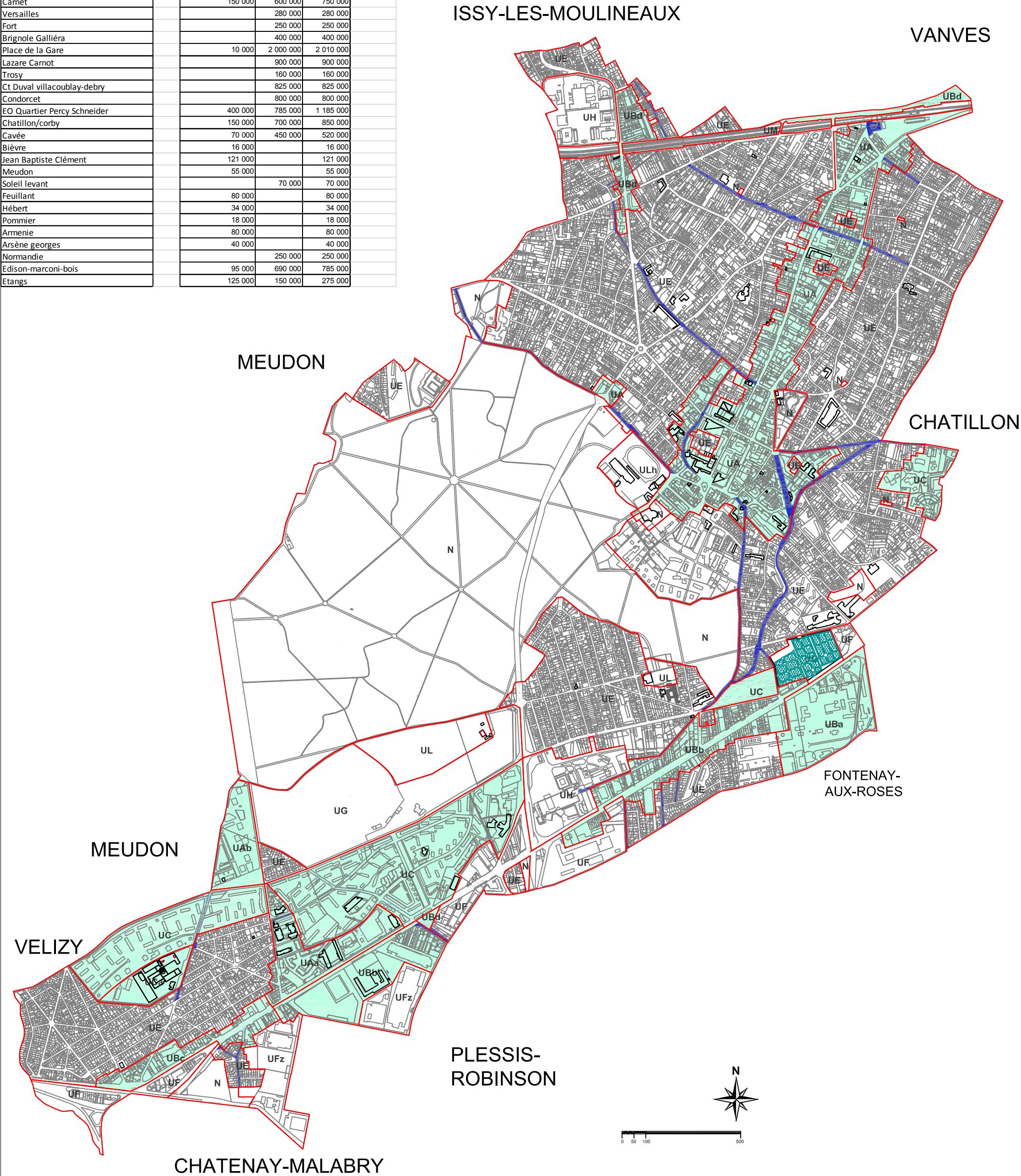
Secteur d'application de la Taxe d'Aménagement Majorée à 20%
Equipements publics communaux d'infrastructure ou de
superstructure
Annexe 1 de la délibération du 5 décembre 2018

o Réalisation des structures, des bordures et caniveaux, laniérage et pose de mobilier anti-stationnement

- o Reprise de la structure, des revêtements de chaussée et réalisation des marquages au sol

		Enfouissement	Voirie	total

	Enfouissement	Voirie	total
Vieux chemin de Fleury	120 000	470 000	590 000
Estienne d'Orves centre ville	410 000	600 000	1 010 000
Camet	150 000	600 000	750 000
Versailles		280 000	280 000
Fort		250 000	250 000
Brignole Galliéra		400 000	400 000
Place de la Gare	10 000	2 000 000	2 010 000
Lazare Carnot		900 000	900 000
Trosy		160 000	160 000
Ct Duval villacoublay-debry		825 000	825 000
Condorcet		800 000	800 000
EO Quartier Percy Schneider	400 000	785 000	1 185 000
Chatillon/corby	150 000	700 000	850 000
Cavée	70 000	450 000	520 000
Bièvre	16 000		16 000
Jean Baptiste Clément	121 000		121 000
Meudon	55 000		55 000
Soleil levant		70 000	70 000
Feuillant	80 000		80 000
Hébert	34 000		34 000
Pommier	18 000		18 000
Armenie	80 000		80 000
Arsène georges	40 000		40 000
Normandie		250 000	250 000
Edison-marconi-bois	95 000	690 000	785 000
Etangs	125 000	150 000	275 000



Secteur d'application de la Taxe d'Aménagement Majorée à 20%
Voirie - Espaces publics
Annexe 3 de la délibération du 5 décembre 2018

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.7.3.6 - Taxe d'aménagement majorée

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 11/12/2024
- Mise à jour n°1 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris daté du 30/04/2025



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 30
Représentés : 5
Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Actualisation du taux de la taxe d'aménagement

L'An deux mille vingt et un, le dix-huit novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le douze novembre, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. L. VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, PORCHERON Jean-Claude, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

BULLET Anne	pouvoir à	LAFON Dominique
BEKIARI Despina	pouvoir à	VASTEL Laurent
LHOSTE Roger	pouvoir à	CHAMBON Emmanuel
RADAOARISOA Véronique	pouvoir à	GAGNARD Françoise
GOUJA Sonia	pouvoir à	LE FUR Pauline

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M E. LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, en particulier les articles L.331-14 et L. 331-15,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 7 mars 2017 par délibération du Conseil de Territoire de Vallée Sud-Grand Paris et mis jour par arrêté le 25 janvier 2018, le 16 décembre 2019 et le 12 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL111013_13 du 13 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal et la délibération n°DEL141114_3 en date du 14 novembre 2014 la reconduisant,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° DEL161128_17 du 28 novembre 2016, n°DEL171122_6A du 22 novembre 2017 et n° DEL201126_5 du 26 novembre 2020 portant actualisations successives de la taxe d'aménagement,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 332-14 et L. 331-15 du Code de l'urbanisme,

Considérant les besoins de financement des équipements publics nécessités par le développement urbain,

Considérant que le secteur dit « carrefour de la Cavée » est constitué des parcelles cadastrales suivantes : 000 Section E numéros 30, 31, 155, 157, 180, 311, 312, 313 et 326 ainsi que 000 Section N numéros 13, 56, 57, 90, 130, 159, 160, 201, 202, 203, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232 et 233,

Considérant que le secteur dit « Boucicaut Nord » est constitué des parcelles cadastrales suivantes : 000 Section N numéros 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 66, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 84, 100, 122, 134, 141, 162, 175, 176, 178, 179, 181, 185, 204, 205, 234 et 235,

Considérant que le secteur dit « Blagis-Paradis » est constitué des parcelles cadastrales suivantes : 000 Section Y numéros 41, 113, 116, 118, 124, 126, 127, 129, 147, 153, 155, 156 et 169 ainsi que 000 Section Z numéros 5, 7, 12, 25, 45, 46, 53, 62, 63, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81,

Considérant que le secteur dit « l'îlot Scarron » est constitué des parcelles cadastrales suivantes : 000 Section AD numéros 31, 32, 56, 144, 150, 152, 154, 156, 158, 163, 169, 170, 176, 177, 179, 180, 185, 186, 188, 189 et 190,

Considérant que le secteur dit « Ilot Lombart » est constitué des parcelles cadastrales suivantes : 000 Section Y numéros 1, 2, 3, 8, 9, 108, 134, 135, 136, 149, 152, 164, 165, 166, 167 et 168,

Considérant que le secteur dit « Ilot L.C.I.E. », est constitué des parcelles cadastrales suivantes : 000 Section A numéros 3 et 23,

Considérant la carte annexée à la présente délibération permettant de localiser ces secteurs de façon graphique,

Considérant la capacité d'accueil d'opérations immobilières des emprises foncières dites « Ilot L.C.I.E. » et « Ilot Lombart »,

Considérant que la réalisation d'opérations immobilières sur ces terrains rendrait nécessaire aux besoins des habitants et usagers de nouvelles constructions sur ce secteur d'augmenter la capacité d'accueil des équipements de la Ville, notamment en matière de petite enfance, d'enfance et d'activités sportives,

Considérant que la réalisation d'opérations immobilières sur ces terrains rendrait nécessaires le renforcement et la modification des réseaux (assainissement, eaux pluviales, éclairage public, ...),

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs lorsque la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de maintenir le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, hors secteurs majorés, à 5 %, sur le territoire de Fontenay-aux-Roses,

Article 2 : de maintenir la valeur forfaitaire des aires de stationnements non comprises dans la surface imposable de la construction à 5 000 €,

Article 3 : de fixer le taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement à 9 % sur les secteurs « carrefour de la Cavée », « Boucicaut Nord », « Blagis-Paradis » et « l'îlot Scarron » tels que définis à la présente délibération,

Article 4 : d'instaurer un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement à 18 % sur les secteurs « Ilot L.C.I.E. » et « Ilot Lombart », tels que définis à la présente délibération,

Article 5 : la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 mars 2017, et mis jour par arrêté le 25 janvier 2018, le 16 décembre 2019 et le 12 mars 2020,

Article 6 : ampliation de la présente délibération et du plan ci-joint sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Madame la Trésorière Principale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Laurent VASTEL



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception

En préfecture le 29/11/21

Publication/Affichage du 02/12/21 au 02/02/22

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services

Nicolas-Yves HENRY

TAXE D'AMENAGEMENT

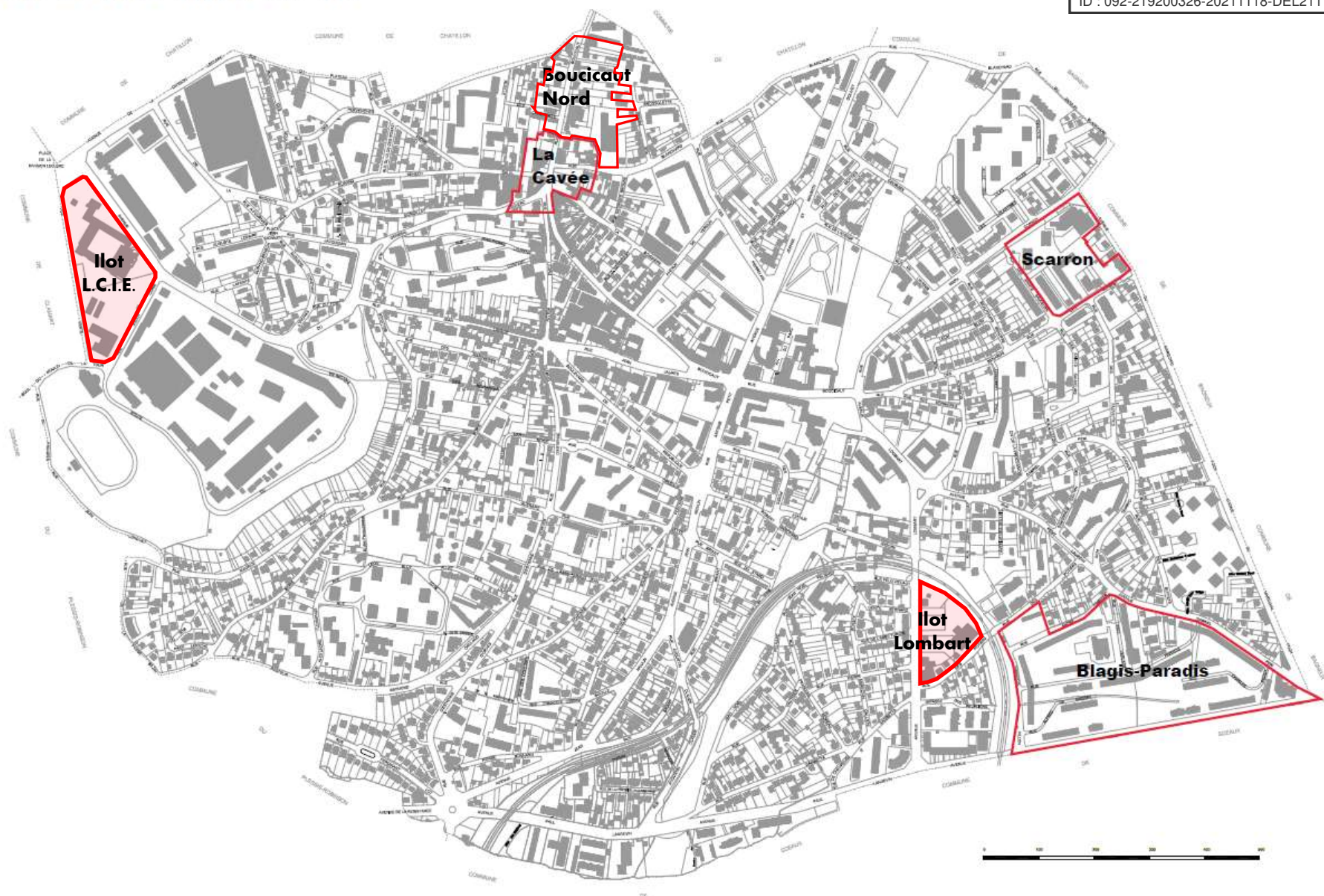
Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 092-219200326-20211118-DEL211118_7-DE



 Périmètres à taux majoré à 9 %

 Périmètres à taux majoré à 18 %

Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal

7.8.3.5 Taxe d'aménagement majorée



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt novembre à dix-neuf heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal du Plessis-Robinson, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 10 novembre 2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-huit à la Mairie, sous la présidence de M. PEMEZEC, Maire.

PRESENTS :

P. PEMEZEC, Maire,

N. LEANDRI, J. PERRIN, B. ROBIN, B. BLOT, B. FOISY, C. MARE-DUGUER, F. TOUADI, C. HAMIAUX, F. DUCHESNE, A. LARREGLE, C. AUMONT, C. DONIGUIAN, J-E. STEVENON, M. ORLANDO, C. VASELIN, F. JAN EVANO, V. TEISSIER, C. PECRIAUX, C. HAYS, A. CHEVRIE, S. ROUGER, O. COLLIN DE L'HORTET, C. PELTIER, J. MALARDEL, A. NEDJAR, J-F. PAPOT, C. FAGUETTE DIDI.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de TRENTE CINQ.

ABSENTS EXCUSES :

J. GONZALEZ absent excusé avait donné pouvoir à F. TOUADI,
E. DUBOIS absente excusée avait donné pouvoir à B. FOISY,
S. DESMANGLES absente excusée avait donné pouvoir à N. LEANDRI,
C. LEROY absent excusé avait donné pouvoir à C. FAGUETTE DIDI,
B. MAUBRAS absente excusée avait donné pouvoir à J-F. PAPOT.

EN RETARD EXCUSES :

O. THOMAS absent à l'ouverture de la séance est arrivée à 19h49 et avait donné pouvoir à P. PEMEZEC.
L. OWENS absente à l'ouverture de la séance est arrivée à 19h34 et avait donné pouvoir à B. BLOT.

Secrétaire :

Joachim MALARDEL

Objet :

Urbanisme

Modification de la délibération relative à la Taxe d'Aménagement

Approbation

N° 2014-124

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-2 et suivants,

Vu la délibération du 27 octobre 2011 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement à 5% sur l'ensemble de la commune, et exonérant, de ladite taxe, les commerces d'une surface de moins de 400 m²,

Vu l'avis favorable de la commission « Ressources »,

Considérant que la délibération prévoyait un délai d'application « d'un an reconductible », et que les services de l'Etat viennent de faire savoir que cette précision oblige les communes à délibérer de nouveau après 3 ans,

Considérant qu'il est donc nécessaire de reconduire les mêmes taux et exonérations sans mentionner de durée afin que la délibération soit valable sans limite de temps ou jusqu'à ce que le Conseil Municipal décide de modifier ces taux (révisables chaque année avant le 30 novembre),

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1^{ER} :

APPROUVE le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la reconduction de l'exonération totale, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme, des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

ARTICLE 3 :

PRECISE que la présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

« Adopté »

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Philippe PÉMEZEC

Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal

7.9.3.5 Taxe d'aménagement



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

9. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉES PAR LES TERMITES

Textes Législatifs et réglementaires de référence :

Arrêté préfectoral n°2004/355 du 22 décembre 2004 classant l'ensemble du Département des Hauts-de-Seine en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.

L'ensemble du territoire communal est classé en zone susceptible d'être contaminée par les termites

Effets du classement :

Le département des Hauts-de-Seine a été classé en zone contaminée ou susceptible de l'être en 2004.

Pour tout le département, les conséquences sont :

-  en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un état du bâtiment relatif à la présence de termites est joint au dossier de diagnostic technique à la vente.
-  en cas de construction ou d'aménagement neuf, des mesures relatives à la protection contre les termites s'appliquent.

Plus d'information sur le [site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie / rubrique termites](#)

10. SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Par délibération n°2011/97 en date du 5 octobre 2011, le Conseil Municipal a fixé le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.11.3.3 Taxe d'aménagement



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

La taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement a été instituée sur l'ensemble du territoire avec :

- un taux majoré à 18% sur le secteur des Quatre-Chemins, conformément au plan ci-annexé ;
- un taux à 5% sur le reste du territoire.

Les délibérations mettant en place la taxe d'aménagement sont annexées ci-après.





En application de la loi
n° 82-213 du 2/03/1982
le présent acte a été déposé
à la préfecture de Seine-Saint-Denis
le 13 OCT 2011
et publié le 13 OCT 2011
Le Directeur Général des Services

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Mise en place de la taxe d'aménagement

Séance du 6 octobre 2011

Convocation du 30 septembre 2011

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille onze, le six octobre à 19 h 38, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le trente septembre 2011 se sont réunis sous la présidence de Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Louis Oheix, Mme Sylvie Bléry-Touchet, MM. Jean-Philippe Allardi, Bruno Philippe, Mme Nicole Zuber, M. Hervé Audic, Mmes Isabelle Drancy Fabienne Eckerlein, MM. Philippe Tastes, Thierry Legros, Mmes Monique Pourcelot, Catherine Arnould, Hélène Enard, MM. Jean-Pierre Riotton, Othmane Khaoua, Jean-Michel Grandchamp, Mme Liliane Sillon, MM. Christian Lancrenon, Jean-Jacques Campan, Mme Claude Gaudart, M. Francis Brunelle, Mme Claude Debon

Etaient représentés :

Mme Florence Presson par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
M. Patrice Pattée par M. Philippe Laurent,
Mme Catherine Lequeux par M. Jean-Philippe Allardi,
Mme Sabine Vasseur par M. Bruno Philippe,
M. Jean Carlioz par M. Jean-Louis Oheix,
Mme Sakina Bohu-Alibay par M. Othmane Khaoua,
Mme Roselyne Holuigue-Lerouge par Mme Monique Pourcelot,
Mme Marie Claudel par M. Jean-Jacques Campan

Etait excusé :

M. Jean-Pierre Lefèvre

Secrétaire de séance :

M. Othmane Khaoua

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL**

N° 11-e-12

Séance du 6 octobre 2011

OBJET : Mise en place de la taxe d'aménagement

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 6 octobre 2010,

Vu sa délibération du 18 décembre 1981 mettant en place la taxe locale d'équipement au taux de 5 %,

Considérant la bonne couverture en équipement du territoire scéen mais que des renforcements ponctuels peuvent être rendus nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants ou usagers,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : de fixer la valeur forfaitaire applicable aux aires de stationnement non comprises dans la surface imposable de la construction à 5 000 € par emplacement.

Article 3 : précise que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

Article 4 : la présente délibération sera :

- annexée pour information au plan local d'urbanisme,
- transmise aux services de l'Etat en charge de l'urbanisme au plus tard avant le 7 décembre 2011 conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire

The block contains a blue ink signature, which appears to be 'Philippe Laurent', written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text 'VILLE DE SCÉE' at the top and 'HAUTS-DE-SEINE' at the bottom.



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Modification du taux de la taxe d'aménagement dans le secteur des Quatre-Chemins

Séance du 3 octobre 2013

Convocation du 27 septembre 2013

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille treize, le trois octobre à 19 h 35, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le 27 septembre 2013 se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

MM. Philippe Laurent, Jean-Louis Oheix, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Florence Presson, M. Bruno Philippe, Mme Nicole Zuber, M. Patrice Pattée, Mmes Isabelle Drancy, Catherine Lequeux, M. Jean-Pierre Lefèvre, Mmes Fabienne Eckerlein, Sabine Vasseur, Monique Pourcelot, Catherine Arnould, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Sakina Bohu-Alibay, Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Jean-Michel Grandchamp, Mme Liliane Sillon, M. Christian Lancrenon, Mme Marie Claudel, M. Francis Brunelle, Mme Claude Debon, M. Xavier Tamby

Etaient représentés :

Mme Chantal Brault par M. Philippe Laurent,
M. Hervé Audic par M. Jean-Pierre Riotton,
M. Philippe Tastes par M. Jean-Pierre Lefèvre
M. Jean Carlioz par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
Mme Hélène Enard par Mme Monique Pourcelot,
M. Othmane Khaoua par M. Francis Brunelle,
M. Jean-Jacques Campan par Mme Claude Debon

Etait excusé :

M. Thierry Legros

Secrétaire de séance :

Mme Fabienne Eckerlein

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 3 octobre 2013

OBJET : Modification du taux de la taxe d'aménagement dans le secteur des Quatre-Chemins

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Patrice Pattée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 6 octobre 2010 et modifié le 6 décembre 2012,

Vu sa délibération du 6 octobre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

Vu sa délibération du 28 juin 2012 approuvant le bilan de la concertation du projet des Quatre-Chemins et arrêtant le schéma d'aménagement,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que la mise en œuvre du projet des Quatre-Chemins nécessite, pour le besoin des futurs habitants et usagers de la zone, la réalisation de travaux de voirie substantiels, d'extension de réseaux et de création d'équipements publics, comprenant notamment :

- la requalification de la rue des Mouilleboeufs, de la place de la Gare et des abords de la gare ;
- le réaménagement de l'avenue Jules Guesde, de l'avenue du Plessis et du carrefour des Quatre-Chemins ;
- la création du sentier des Bouillons ;
- le renforcement des réseaux, nécessaire à la desserte des lots à bâtir ;
- le déplacement du marché de Robinson ;
- l'aménagement du groupe scolaire des Clos Saint-Marcel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (4 abstentions : Mmes Marie Claudel, M. Jean-Jacques Campan, Mme Claude Debon, M. Xavier Tamby)

DECIDE

Article 1^{er} : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur des Quatre-Chemins, délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 18 % ;
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

Article 3 : la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au plan local d'urbanisme,
- transmis aux services de l'Etat au plus tard avant le 4 décembre 2013 conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



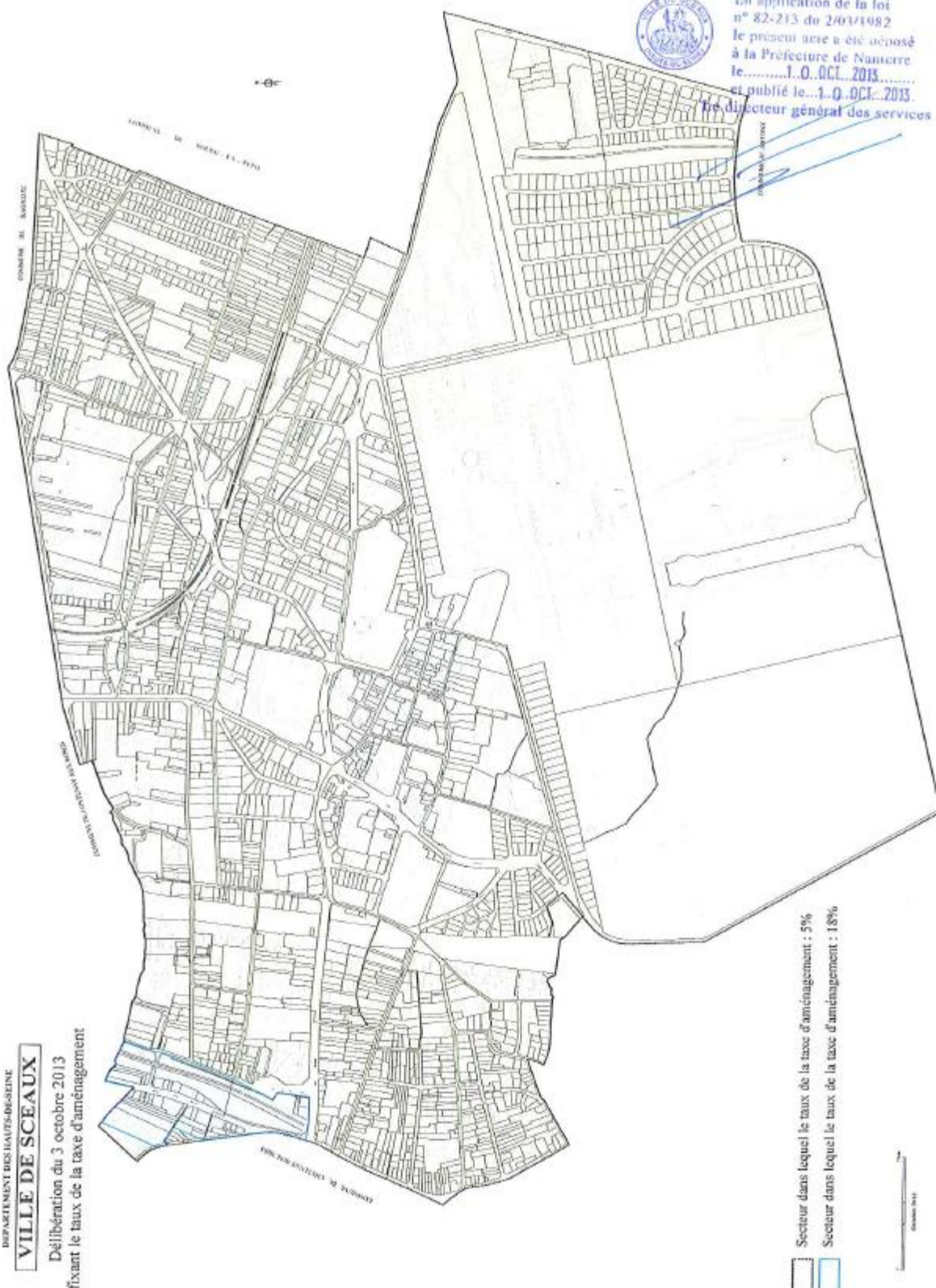
[Signature]



VILLE DE SCEAUX

VILLE DE SCEAUX

Délibération du 3 octobre 2013
fixant le taux de la taxe d'aménagement



En application de la loi
n° 82-213 du 24/03/1982
le présent acte a été déposé
à la Préfecture de Nanterre
le 1.0.01.2013
et publié le 1.0.01.2013
directeur général des services

Le directeur général des services

10